

Conditions de vente aux enchères

La vente aux enchères SINCONA 102 est régie par les conditions de vente aux enchères ci-après, lesquelles sont intégralement reconnues par la remise d'un ordre d'enchère écrit, électronique, verbal ou téléphonique :

1. La vente aux enchères a lieu volontairement et publiquement au nom de la SINCONA Swiss International Coin Auction AG pour le compte du ou des vendeur(s) qui reste(nt) anonyme(s). La vente se déroule selon les règles de l'Association International des Numismatistes Professionnels (AINP, www.iapn-coins.org).
2. Les enchérisseurs non connus de la SINCONA Swiss International Coin Auction AG (ci-après « commissaire-priseur » ou « SINCONA AG ») sont priés de légitimer leur identité avant la vente aux enchères. Le commissaire-priseur se réserve par ailleurs le droit d'interdire l'accès à la salle de vente ou les plateformes d'enchères en ligne (« live bidding ») à certaines personnes, à son entière discrétion et sans avoir à indiquer de motifs.

Le commissaire-priseur est en droit, avec l'accord de l'instance de surveillance des enchères, de modifier l'ordre prévu dans le catalogue et de réunir des numéros. Les lots ne sont pas subdivisés. En cas de divergences d'opinions, un lot peut être remis aux enchères par le commissaire-priseur. La vente aux enchères a lieu en allemand et en partie en anglais.

3. Les ordres écrits et téléphoniques sont exécutés par le commissaire-priseur avec diligence et en préservant les intérêts des donneurs d'ordres, mais sans garantie. Les ordres écrits (et ceux transmis via une plate-forme Internet) peuvent uniquement être pris en compte jusqu'à 24 heures au plus tard (ou 1 heure en cas d'ordres transmis via une plate-forme Internet) avant le début de la vente aux enchères. Des ordres d'enchère peuvent être passés par téléphone pour les objets dont le prix de départ est CHF 500 ou plus, étant entendu que de tels ordres doivent être communiqués au plus tard 24 heures avant le début de la vente aux enchères. Un lien de téléphone ne peut pas être garanti.

La SINCONA AG et les opérateurs des plateformes d'enchères en ligne (« live bidding ») à disposition s'efforcent de garantir la disponibilité et le bon fonctionnement technique desdites plateformes. Il incombe à l'enchérisseur de s'informer en temps voulu sur les conditions et les exigences techniques de ces plateformes et de procéder, le cas échéant, aux installations et adaptations requises. La SINCONA AG décline toute responsabilité concernant des dommages ou d'autres revendications liées à des interruptions ou à des retards dus à des défauts ou à des défaillances techniques.

4. Les reproductions figurant dans le catalogue imprimé de vente aux enchères ne sont pas déterminantes pour la vente, mais uniquement les descriptions afférentes aux différents numéros de lots. Le catalogue de la vente aux enchères publié sur Internet n'a qu'un caractère informatif.

5. Les prix de départ sont en francs suisses (CHF). L'adjudication est en francs suisse (CHF) et intervient à l'annonce de l'enchère la plus élevée et oblige l'enchérisseur le plus offrant à accepter le lot. Dans le cas d'ordres écrits d'un montant identique, le premier ordre réceptionné est prioritaire. Les ordres inférieurs au prix de départ ne sont pas pris en compte. Les ordres « soit/soit » (« either-or bids ») et les limitations globales peuvent uniquement être exécutés/prises en compte sous condition. Le commissaire-priseur est en droit de refuser des ordres sans avoir à indiquer de motifs et sans être tenu responsable à cet égard. Les risques sont transmis à l'acheteur dès l'adjudication. Chaque enchérisseur est personnellement responsable de ses achats et ne peut pas faire valoir qu'il a acheté pour le compte de tiers.

6. Dans les cas d'imposition réglementaire (cf. point 7, alinéa 1), une prime de 20% est dû sur le prix d'adjudication.

Sur tous les lots remis ou livrés en Suisse, qui sont marqués avec « • » et soumis à une imposition de la marge (cf. point 7, alinéa 3), une prime de 23% (taxe sur la valeur ajoutée incluse) est dû.

Lors de la participation à la vente aux enchères via une plate-forme « live bidding », aucune prime ou frais supplémentaires ne sont perçus.

Si des lots sont achetés après la vente, les frais susmentionnés s'appliquent de manière identique.

7. Toutes les pièces, à l'exception des pièces d'or frappées par l'État à des fins de paiement, et toutes les médailles, billets de banque, titres historiques, ordres, antiquités, etc., se voient appliquer, en plus du montant de la facture de la vente aux enchères (c'est-à-dire le prix d'adjudication plus la prime et tous les frais d'expédition et primes d'assurance dus), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) suisse légale d'un taux de 8.1 % (« imposition réglementaire »).

Aucune taxe sur la valeur ajoutée n'est prélevée sur les pièces d'or frappées par l'État à des fins de paiement et sur la prime en résultant.

En cas de livraison ou de remise des lots en Suisse, aucune taxe sur la valeur ajoutée supplémentaire ne sera prélevée pour les lots dûment marqués (avec « • ») soumis à une imposition de la marge. Au lieu de cela, la taxe sur la valeur ajoutée relative à ces lots est incluse dans le taux de la prime correspondant (« imposition de la marge ») (cf. point 6).

La taxe sur la valeur ajoutée suisse et toute imposition de la marge disparaissent si les lots aux enchères sont expédiés à l'étranger par le commissaire-priseur. Les acheteurs résidant hors de Suisse auxquels les lots aux enchères vendus sont remis à Zurich, se verront tout d'abord facturer la taxe sur la valeur ajoutée suisse; cette dernière leur sera toutefois intégralement remboursée sur présentation de la décision de taxation finale de la douane suisse par le commissaire-priseur.

8. La facture de vente aux enchères est payable dès réception et au plus tard dans un délai de 10 jours après la fin des enchères. A l'échéance du délai de paiement, l'acheteur est automatiquement en retard dans le paiement et le commissaire-priseur est en droit d'exiger des intérêts de 10% par an. En cas de retard de paiement de l'acheteur ou de refus de réception, le commissaire-priseur se réserve le droit de faire valoir envers l'acheteur l'exécution du contrat ou des dommages-intérêts pour cause de non-exécution, ou de résilier le contrat.
9. Les lots des enchères ne sont remis ou expédiés qu'après le règlement intégral de la facture de vente aux enchères. La remise de lots contre facture relève de la seule discrétion du commissaire-priseur. Les taxes perçues à l'étranger telles que les droits de douane et les impôts, de même que les frais d'expédition et les primes d'assurance, sont entièrement à la charge de l'acheteur.

L'expédition vers la Fédération de Russie et tous les membres de la CEI ainsi que vers l'Ukraine et la Chine se fait aux risques et périls du destinataire. Le commissaire-priseur décline expressément toute responsabilité en cas de dommage ou de perte pendant le transport.

10. Le vendeur conserve la propriété de l'objet mis aux enchères jusqu'au règlement intégral de la facture de vente aux enchères.
11. Il incombe à l'acheteur de respecter les réglementations douanières, en matière de change, etc. en vigueur à l'étranger. Le commissaire-priseur décline expressément toute responsabilité quant aux conséquences éventuelles de toute violation de telles dispositions.
12. Les lots mis aux enchères sont décrits en toute science et conscience, ainsi qu'avec la plus grande diligence. Les enchérisseurs ont la possibilité de s'informer personnellement ou par le biais d'un représentant sur l'état des lots aux dates d'exposition indiquées dans le catalogue.

Les réclamations motivées concernant l'état de l'objet adjugé doivent parvenir à la SINCONA AG par lettre recommandée. Aucune réclamation pour cause de divergence d'opinions quant à l'état de conservation d'un lot n'est acceptée. Les lots comportant plus d'un objet sont exclus de toute réclamation.

SINCONA AG n'assume aucune garantie que le degré de conservation des lots, qui seront remis à un institut de classement (tel que NGC, PCGS ou autres) après l'achat de la marchandise, est certifié le même degré de conservation comme celui évalué par SINCONA AG.

Toutes les données relatives au classement des pièces certifiées par les instituts de classement (appelées « Population Reports ») représentent par nature un instantané et reflètent la situation actuelle au moment de la rédaction du catalogue de vente.

13. L'authenticité des objets mis aux enchères est garantie. Le droit à garantie est exclusivement accordé à l'acheteur et ne peut être cédé à des tiers. La revendication du droit à garantie présuppose que l'acheteur exerce une action en garantie contre la SINCONA

AG dès la constatation du défaut et qu'il restitue à la SINCONA AG l'objet adjugé falsifié dans l'état où celui-ci lui a été remis, sans être grevé de revendications de tiers. L'acheteur est tenu à cet égard de prouver, à ses propres frais, que l'objet adjugé est falsifié. La SINCONA AG est en droit d'exiger de l'acheteur que celui-ci fasse procéder à ses propres frais à une expertise par deux experts indépendants et reconnus dans le domaine concerné, sans être toutefois liée auxdites expertises et en se réservant le droit de demander conseil à un expert à ses propres frais.

14. Les objets qui sont, au moment de l'achat, certifiées et emballées dans des supports en plastique (appelés « slabs ») par des instituts de classement (tels que NGC, PCGS ou autres), ne sont couvertes par aucune garantie d'authenticité par SINCONA AG selon paragraphe no 13 ci-dessus. Dans ce cas présent où les objets sont emballées dans les « slabs », toute responsabilité pour les défauts soit couverts par les « slabs » ou pas reconnue et classifiées par les instituts de classement est exclue.
15. Les droits de l'acheteur envers la SINCONA AG dans les cas justifiés de réclamations concernant l'état ou la non-authenticité de l'objet adjugé se limitent au remboursement du prix d'achat et de la prime versés (y compris la TVA éventuelle). Tout autre droit de l'acheteur envers la SINCONA AG ou ses collaborateurs est exclu à quelque titre juridique que ce soit.
16. Les noms des vendeurs et des acheteurs ne sont pas communiqués. Le commissaire-priseur est en droit de faire valoir en son propre nom envers l'acheteur tous les droits du vendeur résultant de l'ordre d'enchère.
17. L'enregistrement en tant qu'enchérisseur et/ou la participation à la vente aux enchères par la remise d'offres de quelque nature que ce soit implique l'acceptation de la déclaration de la protection des données publiée à ce moment-là sur le site Internet de SINCONA SA (www.sincona.com). En outre, le participant à la vente aux enchères accepte que SINCONA SA se procure, le cas échéant, des références sur l'acheteur auprès d'autres maisons de vente aux enchères et de numismates professionnels.
18. Le lieu d'exécution et le for exclusif est 8001 Zurich, Suisse. Les lois cantonales et fédérales sont par ailleurs applicables. La vente aux enchères et l'ensemble des actes juridiques y afférents sont exclusivement régis par le droit suisse.
19. Si une ou plusieurs clauses des présentes conditions de vente aux enchères sont ou deviennent inefficaces et/ou incomplètes, la clause inefficace et/ou incomplète est remplacée par une clause juridiquement valable dont l'effet est le plus proche de celui de la clause inefficace et/ou incomplète. La nullité et/ou le caractère incomplet d'une clause n'affecte pas la validité des autres clauses. Si les conditions de vente aux enchères sont disponibles en plusieurs langues, le texte original allemand fait toujours foi pour l'interprétation.

Zurich, en septembre 2025